

Greffe
du Tribunal de Commerce de
FOIX
BP 153 - 09004 FOIX CEDEX
Tel:0561026473 Fax:0561026658
greffe.tc.foix@wanadoo.fr
www.infogreffe.fr

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L. SARL 2E
ZONE INDUSTRIELLE FOURNIE
09400 TARASCON SUR ARIEGE

Dépôt effectué par :

Maître MAURENS Philippe
2 BD ALSACE LORRAINE
BP 138
09004 FOIX CEDEX

Numéro RCS : FOIX B 347 456 147

<1273/1988B00103>

Pièces déposées le 02/02/2005	Numéro : 2500156
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 22/10/2004 - Changement de dénomination ANCIENNE : ESTEBE ELECTRIC	
Statuts mis à jour du 22/10/2004 - Modification(s) statutaire(s)	

DEPOT EFFECTUE EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 47 DU DECRET N°84-406 DU 30 MAI 1984

Le Greffier,



SARL ESTEBE ELECTRIC
au capital de 7 622.45 E.
Siège Social : Z I FOURNIE
09400 - TARASCON SUR ARIEGE
RCS à FOIX : n° B 347 456 147

<p>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 octobre 2004</p>

L'an deux mille quatre, le vingt deux octobre, à onze heures trente, les associés de la sarl ESTEBE ELECTRIC, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, divisé en 500 parts de 15.24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur ESTEBE Jean-Michel, propriétaire de
1 parts, ci 1 parts
- La SA CEM, société anonyme au capital de 1 400 000 F. ayant son siège social Quartier
Saint Roch 09400 TARASCON SUR ARIEGE, immatriculée au RCS de FOIX sous le
numéro B 407 659 069, propriétaire de
449 parts, ci499 parts

.....
Total des parts présentes ou représentées.....500 parts
sur les 500 parts composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ESTEBE Jean-Michel, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement dénomination sociale,
- Modification des statuts,
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier la dénomination de la société. Celle-ci prenant le nom de « SARL 2 E »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de la mise à jour des statuts conformément à la résolution précédente. L'article 3 des statuts devenant :

La société prend la dénomination de « SARL 2 E »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

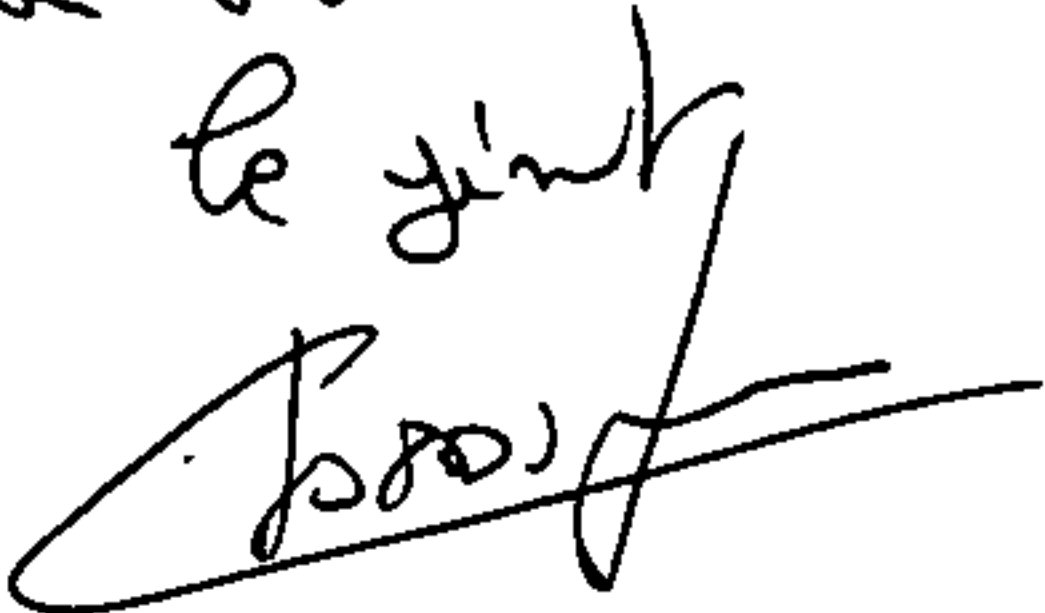
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

◇
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

copie certifiée conforme
ou PV
le gérant


◇
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

SARL 2 E

Capital : 7 622.45 euros
Siège social : Zone industrielle Fournié
RCS FOIX : B 347 456 147
Siret : 347 456 147 00011

STATUTS

Mise a jour

Suite AGE du 22 OCTOBRE 2004

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT
Le *PREMIER* JUILLET
Pardevant Maître MAURENS Guy notaire à FOIX (Ariège)
soussigné,

ONT COMPARE

1-) Monsieur ESTEDE Jean-Michel *électricien*, et Madame CAROL Régine *sans profession*, son épouse, demeurant à BOMPAS 09400 TARASCON SUR ARIEGE,
Monsieur né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 25 Juillet 1959,

Madame née à PANIERS (Ariège) le 5 Janvier 1958,
Dont le mariage a eu lieu à la Mairie BOMPAS (Ariège) le 16 Juillet 1977,

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
Ledit régime non modifié depuis.

2-) Mademoiselle ESTEBE Simone, assistante dentaire, demeurant au lieudit "La Bexange" BOMPAS 09400 TARASCON SUR ARIEGE, célibataire,
Née à BOMPAS (Ariège) le 10 Avril 1937,

3-) *Monsieur LIMOGES Yves, éluc de notaire, demeurant à Foix 2 rue levant Beau terrain*

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur ESTEBE Fernand, artisan maçon, demeurant au lieudit "La Bexange" BOMPAS 09400 TARASCON SUR ARIEGE, célibataire,

Né à PANIERS (Ariège) le 28 Mars 1936.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés à l'effet des présentes aux termes d'un acte sous signatures privées en date à *Bompas* _____ du *30 Juin 1988* _____ demeuré annexé aux présentes après mention.

4-) Monsieur ANIEL François Jean, retraité, époux de Madame ESTEBE Marie Jeanne, retraitée demeurant à MERCUS GARRABET (09400) TARASCON SUR ARIEGE

Monsieur né à MERCUS GARRABET (Ariège) le 5 Octobre 1924,

Madame née à BOMPAS (Ariège) le 29 Août 1924,
Dont le mariage a eu lieu à la Mairie de BOMPAS (Ariège) le 11 Juin 1955,

Soumis au régime de l'ancienne communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ledit régime non modifié depuis.

5-) Monsieur CAROL Robert Joseph Emmanuel, contremaître époux de Madame JALBERT Suzanne Andrée, sans profession, demeurant à LUZERNAC 09250,

Monsieur né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 14 Février 1932,

Madame née à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 5 Juin 1935, Dont le mariage a eu lieu à la Mairie d'USSAT (Ariège) le 2 Avril 1955,

Soumis au régime de l'ancienne communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

Ledit régime non modifié depuis.

6-) Monsieur MAGNON Michel André Marie, chirurgien dentiste, époux de Madame BOSCHER Denise Marie Suzanne, sans profession, demeurant Avenue de Pihès 09400 TARASCON SUR ARIEGE,

Monsieur né à MEZIERES (Ardennes) le 3 Février 1928, Madame née à ORANGE (Vaucluse) le 20 Février 1927,

Dont le mariage a eu lieu à la Mairie de MESQUER (Loire Atlantique) le 10 Septembre 1955,

Soumis initialement mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 1er Septembre 1955, Mais ayant abrogé le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un acte reçu par Maître ASTRIE, notaire à Saint Girons, le 26 Septembre 1980, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Foix en date du 4 Décembre 1980

+ Saint Girons (Sane)

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenus de constituer.

-ARTICLE 1-
-FORME-

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

-ARTICLE 2-
-OBJET-

La Société a pour objet en France et à l'étranger :
La réparation de gros matériels électriques, la vente et la réparation d'appareils électriques, électroniques, hydrauliques, mécaniques ou pneumatiques, et l'étude et la réalisation de machines à commandes électriques ou électroniques.

La participation de la Société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher au même objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

Et, d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et pouvant en faciliter le développement ou l'extension.

-ARTICLE 3-
-DENOMINATION SOCIALE-

La Société prend la dénomination de "ESTEEE ELECTRIC"

Suite à l'AGE du 22 octobre 2004, la société prend la dénomination de « **SARL 2 E** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

-ARTICLE 4-
-SIEGE SOCIAL-

Le siège social est fixé à TARASCON SUR ARIEGE (09400)
Zone Industrielle Fournie,

Il est transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

-ARTICLE 5-
-DUREE-

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

- ARTICLE 6 -
- APPOINTEMENTS EN NUMÉRAIRE -

Les comparants tous susnommés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

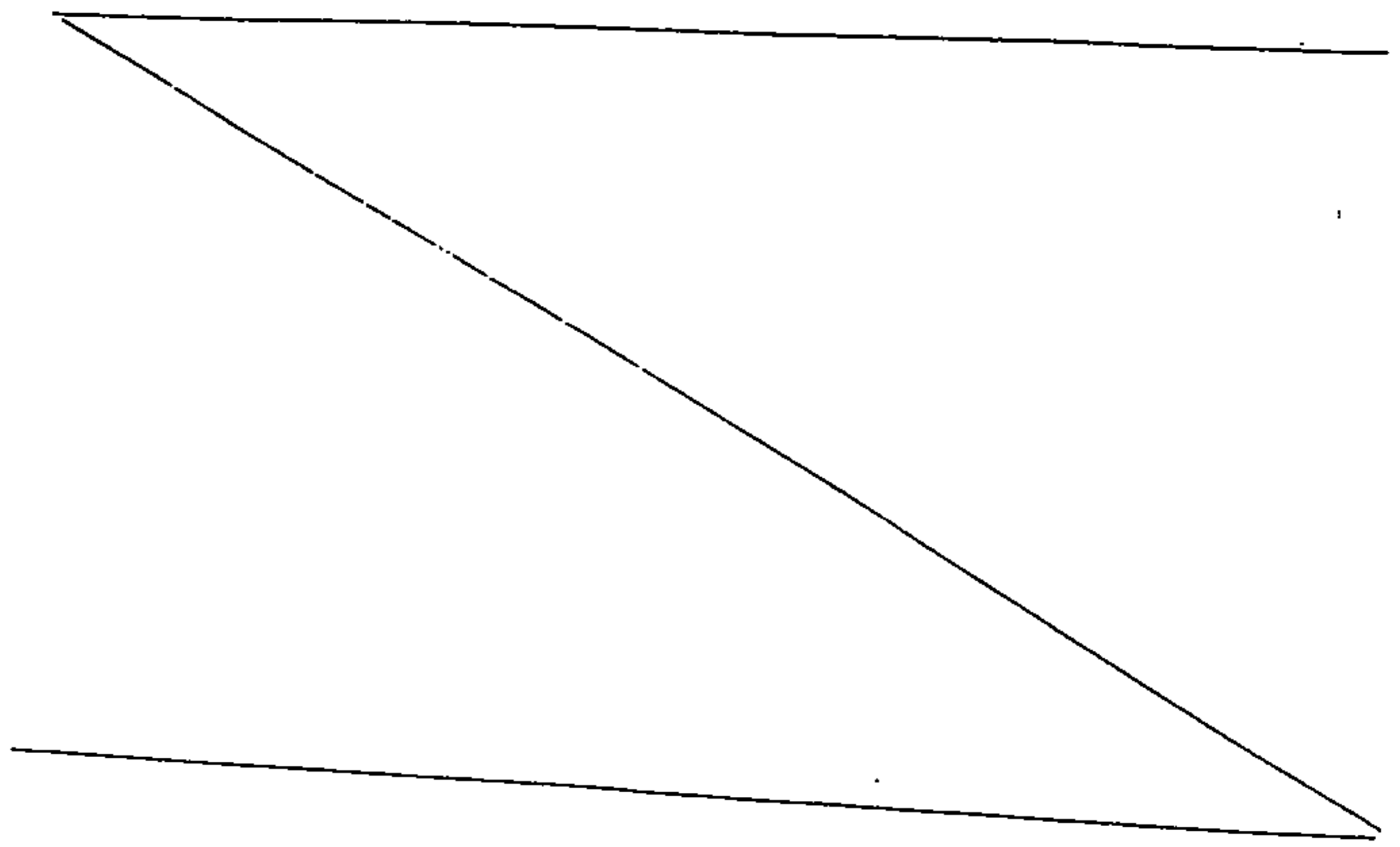
- Monsieur ESTEBE Jean Michel, une somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTIS FRANCS entièrement versée, ci.....17 500 F
- Madame ESTEBE née CAROL Régine, une somme de SEPT MILLE CINQ CENTIS FRANCS entièrement versée, ci..7 500 F
- Mademoiselle ESTEBE Simone, une somme de CINQ MILLE FRANCS, entièrement versée, ci.....5 000 F
- Monsieur ESTEBE Fernand, une somme de CINQ MILLE FRANCS, entièrement versée, ci.....5 000 F
- Monsieur AMIEL François, une somme de CINQ MILLE FRANCS, entièrement versée, ci.....5 000 F
- Monsieur CAROL Robert, une somme de CINQ MILLE FRANCS, entièrement versée, ci.....5 000 F
- Monsieur MAGNON, une somme de CINQ MILLE FRANCS, entièrement versée, ci.....5 000 F

Soit ensemble la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....50 000 F

=====

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 11860502010 73 à l'agence de TARASCON SUR ARIEGE de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ARIEGE.

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société, au registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.



ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 francs), montant des apports effectués lors de la constitution de la société.

Il est divisé en CINQ CENTS parts de 100 F. chacune, numérotées de UN à CINQ CENTS (1 à 500) entièrement libérées.

A la suite d'actes de cession, de donation, et aux apports autorisés par assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1996, et autres cessions de parts en date du 28 septembre 1996 et du 2 juin 1998, ces parts appartiennent :

à Monsieur Jean-Michel François ESTEBE, à concurrence de UNE part portant le numéro 1,

ci.....1 part

à la société S.A. CEM, société anonyme immatriculée au RCS de Foix sous le numéro B 407 659 069 et dont le siège social est à TARASCON sur ARIEGE (09400) Quartier Saint Roch, à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts portant les numéros 2 à 500,

ci.....499 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social :

ci.....500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les dites parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont représentatives d'apports en espèces.

ARTICLE 8

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la Gérance, de verser dans la Caisse Sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

-ARTICLE 9-
-AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL-

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

3 - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

-ARTICLE 10-
-PARTS SOCIALES-

1 - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les

statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire aux décisions collectives des associés, quelle que soit la nature de ces décisions.

2 - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

-ARTICLE 11-

-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES-

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins QUATRE VINGT POUR CENT (80 %) des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifi-

cations, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Conformément à la loi, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts à défaut d'agrément par les associés du cessionnaire proposer que s'il possède ses parts depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, survenue par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritier du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives et l'exercice de leur droit sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt, s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

4 - En dehors des cas visés au paragraphe 3 où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes au-

tres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2 en cas de cession de parts. Et, si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi:

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt;

- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé;

- en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission, ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié des parts sociales qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

-ARTICLE 12-
-GERANCE-

1 - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés nomment comme premier gérant Monsieur ESTEBE Jean Michel, l'un des co-participants, qui accepte.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

2 - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils ont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou

indirectement modification de l'objet social, savoir:

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- les emprunts autres que les crédits bancaires
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

3 - Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

4 - Le Gérant, ou, s'ils sont plusieurs, les Gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

5 - Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, le tout dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les Gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

6 - Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

-ARTICLE 13-

-DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES-

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié au moins des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - En cas de réunion d'une assemblée, les associés y

sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés ont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

4 - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les Gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants sauf, en ce qui concerne la nomination et la révocation d'un gérant qui doivent toujours être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts et continuation de la société en cas de perte de plus de la moitié du capital social, qu'autant qu'elles sont

adoptées par des associés représentant au moins les trois/ quarts des parts sociales.

Néanmoins, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. De plus, en application de l'article 72.1 de la loi du 24 Juillet 1966, la décision pour être valable doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut, par exception, être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède le montant fixé par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales. Quant à celles visées à l'article 11.4 ci-dessus relatives à toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit acte.

5 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial, sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

- ARTICLE 14 -
= COMMISSAIRES AUX COMPTES =

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 article 43, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la

loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

- ARTICLE 15 -
EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice social comprendra ~~seulement~~ le temps à courir jusqu'au 31 Décembre 1959.

- ARTICLE 16 -
INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN -

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat, l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Elle rend compte dans son rapport, de l'activité des filiales de la société, le cas échéant, par branche d'activité en faisant ressortir les résultats obtenus.

Les comptes sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation des années précédentes.

Toutefois, en cas de propositions de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes, que nouvelles et sur rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, se prononce sur les modifications proposées.

- ARTICLE 17 -
APPROBATION DES COMPTES -
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS -

Le rapport de la Gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire

est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

- ARTICLE 18 -
- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES -
- GÉRANTS OU ASSOCIÉS -
- INTERDICTION D'EMPRUNT -

1 - Le gérant ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

- ARTICLE 19 -
- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

- ARTICLE 20 -
- PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

1.- Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf l'exception prévue ci-après sous le paragraphe 2, les capitaux propres de l'entreprise deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce même délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du ca-

pital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966 lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2.- Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

- ARTICLE 21 -
- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi No 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret No 67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

- ARTICLE 22 -
- CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assigna-

tions et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

- ARTICLE 23 -

- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ -
- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS -
- PUBLICITÉ - POUVOIRS -

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de FOIX (Ariège) la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2 - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

3 - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

- ARTICLE 24 -

- FRAIS -

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Election de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties font
élection de domicile à FOIX (Ariège) en l'étude de Maître
MAURENS notaire soussigné.

DONT ACTE SUR DIX HUIT PAGES
La lecture du présent acte a été donnée aux parties et
les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueil-
lies par Maître MAURENS Notaire soussigné.
A FOIX (Ariège) en l'Etude du Notaire soussigné.
A la date indiquée en tête des présentes.
Et le Notaire a signé le même jour.

Stahm à jour le 22/10/2001
Le greffier